

Articles R.211-172, R.211-173 et R.211-174 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP).

« **Sont électeurs** les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet en position d'activité, de détachement ou de congé parental dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la commission. Les fonctionnaires mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine. Les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas ».

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

Il y a une CAP par catégorie hiérarchique (A, B et C).

SONT ELECTEURS	
TITULAIRES	Les titulaires à temps complet ou non complet en position d'activité (*), de détachement, de congé parental. Les titulaires mis à disposition sont électeurs dans la collectivité d'origine. Les titulaires en détachement sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas. <i>(Attention : Les agents détachés pour stage ne sont électeurs que dans le grade où ils sont titulaires).</i> Les agents maintenus en surnombre sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position.
EMPLOIS SPECIFIQUES	Les titulaires d'emplois spécifiques sont électeurs dans la commission les représentant en fonction de l'indice terminal correspondant à leur emploi.
Agents Pluricommunaux et intercommunaux	Les agents titulaires d'un seul grade employés par plusieurs collectivités (intercommunaux) sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CAP sont distinctes. Les agents titulaires de plusieurs grades (pluricommunaux) sont électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CAP différentes. En revanche, ces agents inter ou pluri-communaux ne sont électeurs qu'une seule fois s'ils relèvent de la CAP placée auprès du CDG pour toutes leurs collectivités d'emplois. Ainsi, afin de respecter cette règle, on pourrait retenir que le fonctionnaire votera : - dans la collectivité auprès de laquelle il effectue la plus grande durée hebdomadaire de service, - dans la collectivité qui l'a recruté en premier en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité.
AGENTS AGÉS DE 16 A 18 ANS	Le CGFP relatif aux CAP ne prévoyant aucune disposition particulière, ni le renvoi au Code électoral, il pourrait être admis que les agents âgés de 16 à 18 ans sont électeurs aux CAP, dès lors qu'ils sont fonctionnaires titulaires.
AGENTS PRIS EN CHARGE	Les agents pris en charge par le CDG relèvent des CAP placées auprès du CDG (Art. L.542-6 à L.542-35 du CGFP).
MAJEURS sous Curatelle ou tutelle	Les agents placés sous curatelle ou tutelle sont électeurs.
EMPLOIS FONCTIONNELS	Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel dans la même collectivité sont électeurs dans cette collectivité. Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel dans une autre collectivité sont électeurs au titre de leur emploi fonctionnel et de leur grade d'origine si les CAP sont distinctes.

NE SONT PAS ÉLECTEURS	
STAGIAIRES	Les fonctionnaires stagiaires , non titularisés à la date du scrutin.
CONTRACTUELS	Les agents contractuels (CDD, CDI). Les agents recrutés sur des contrats aidés tels que le PACTE, le CAE (Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi), « les emplois d'avenir », le contrat d'apprentissage. Les agents recrutés sur un contrat de projet. Les « vacataires » employés tout au long de l'année. Les collaborateurs de cabinet et de groupe d'élus.
POSITIONS AUTRES QUE L'ACTIVITE	La disponibilité Le congé spécial L'accomplissement d'un volontariat de service national et d'activité dans la réserve.
AGENTS EXCLUS DE LEURS FONCTIONS	Les agents exclus de leurs fonctions à la date du scrutin, suite à sanction disciplinaire, ne sont pas électeurs car ces agents ne sont pas en position d'activité. Il convient donc d'être attentif aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions. En revanche, les agents suspendus de fonction dans l'attente du conseil de discipline sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles.

(*) La position d'ACTIVITE comprend en outre :

LES CONGES : Les congés annuels (article L621-1 du code général de la fonction publique), les congés maladie : congé de maladie ordinaire ; congé de longue maladie ; congé de longue durée ; congé pour invalidité temporaire imputable au service ; congé de maladie résultant de blessures ou de maladie contractées ou aggravées soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes ; congé pour invalidité pour faits de guerre (article L822-1 du code général de la fonction publique), les congés liés à l'arrivée d'un enfant au foyer : congé de maternité, le congé de naissance, le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, le congé d'adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant (article L631-1 et suivants), les congés de formation professionnelle, bilan de compétences, validation des acquis de l'expérience, formation syndicale, formation des représentants syndicaux au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (article 422-1, article L214-1 et article L215-1 du code général de la fonction publique)...

LE TEMPS PARTIEL (y compris le temps partiel pour motif thérapeutique),

LE CONGE DE PRESENCE PARENTALE (article L632-1 du code général de la fonction publique).